

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN BORALEX CHEPY SAS

71 rue Jean JAURES
62575 Blendecques

Références : 2025-E30103
Code AIOT : 0005107409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN BORALEX CHEPY SAS implanté PARC EOLIEN 80210 Chépy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN BORALEX CHEPY SAS
- PARC EOLIEN 80210 Chépy
- Code AIOT : 0005107409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien BORALEX Chépy situé sur la commune de Chépy a été mis en service le 08 décembre 2003. Ce parc est exploité par la société BORALEX Chepy et est constitué de 2 aérogénérateurs.

Les éoliennes, de type *ENERCON E-66/20,70* présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur de l'aérogénérateur (moyeu) : 64,7 mètres ;
- hauteur totale : 99,7 mètres ;
- garde au sol : 29,7 mètres ;
- puissance unitaire : 2 MW.

Le parc a été autorisé par permis de construire en date du 29 août 2002, un donner acte en date du 18 juillet 2012 à la SAS BORALEX Chépy, a acté du classement sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées encadré par les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
5	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
6	Vérifications électriques avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa	Sans objet
7	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
8	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
9	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
10	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
11	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
12	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien BORALEX Chepy est constitué de 2 aérogénérateurs et est exploité par la société BORALEX Chepy.

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Un premier suivi avait été réalisé en 2014/20215 par le bureau Planète verte. L'exploitant a communiqué le suivi environnemental réalisé par le bureau d'étude BIOTOPE en 2024, ce suivi respecte les dispositions du protocole ministériel de suivi de 2018. Un suivi d'activité des chiroptères en hauteur a été réalisé sur l'éolienne E01 du 06/06/2024 au 06/11/2024. Il est relevé une activité très forte des Noctules communes, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle de Kuhl. Le suivi de mortalité indique une mortalité sur 3 espèces : Cigogne Blanche, Corbeau Freux et Pipistrelle de Nathusius. La conclusion du suivi 2024 indique : <i>"Pour l'avifaune, l'utilisation des formules d'estimation amène à estimer une mortalité la plus probable de l'ordre de 6 cas de mortalité sur la période suivie. Le parc semble donc avoir un faible impact sur ce taxon. Mais au vu de l'espèce impactée (Cigogne blanche en statuts de vulnérabilité, VU, dans les hauts de France) il semble nécessaire de mettre en place un suivi comportemental de cette espèce pour étudier les risques du parc sur la Cigogne blanche.</i>

<i>Pour les chiroptères, l'utilisation des formules d'estimation amène à estimer une mortalité la plus probable de l'ordre de 6 à 7 cas de mortalité sur la période suivie. Cependant, bien qu'un seul cadavre ait été trouvé, une forte activité chiroptérologique a été enregistrée par le suivi acoustique, notamment en période de migration. Aucun bridage n'étant en place, ces contacts ne sont pas couverts, et il semble important de mettre en place un bridage afin de limiter l'impact du parc sur ces espèces. Et donc de reconduire les suivis en se concertant avec les exploitants agricoles pour essayer d'avoir des surfaces végétales moins importunes pour le suivi de mortalité"</i> L'exploitant a indiqué que le plan de bridage recommandé, suite au suivi 2024, allait être mis en place sur les machines, l'installation d'un « BatMod » ayant eu lieu le 23/05/2025 (Le registre de maintenance confirme cette intervention). Il convient de formaliser ce bridage par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire. Un nouveau suivi environnemental est en cours pour l'année 2025 (actuellement pas de mortalité détectée). Le jour de la visite le bureau d'étude était sur place afin de réaliser les prospections sur les parcelles. L'exploitant a également missionné le bureau d'étude BIOTOPE afin de réaliser le suivi comportemental de la Cigogne Blanche après la recommandation formulée à l'issue de la campagne 2024 et du cas de mortalité découvert (bon d'achat sur cette prestation communiqué).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera les rapports relatifs aux différents suivis réalisés ainsi que les actions mises en place en lien avec les constats réalisés durant le suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les machines E01 et E02 ont été inspectées. Celles-ci sont maintenues fermées à clefs en permanence. Leur accès est interdit à toute personne étrangère au service. Des panneaux rappellent cette interdiction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : A proximité des aérogénérateurs, un panneau est implanté de façon bien visible et comporte les indications suivantes : - l'interdiction d'entrer à toute personne non autorisée ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de projection de glace ; - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale. Ces indications sont illustrées de pictogrammes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Les machines E01 et E02 ont été inspectées. L'intérieur des aérogénérateurs est propre et ne comporte aucun matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats : Les documents intitulés « <i>Maintenance Principale_701393_070525 et Maintenance Principale_701394_290425</i> » (Rapport basé sur le document BORALEX Maintenance Principale E66 Cs70b) ont été présentés. Un document est établi par machine. Les contrôles et la maintenance sont effectués en totalité par la société BORALEX. Ils sont présentés sous la forme d'une check-list de contrôle, renseignée selon la notation suivante : - X pour un contrôle effectué sans défaut ; - 0 pour un contrôle effectué avec défaut et nécessitant une action corrective ; - / pour un contrôle non effectué car n'étant pas présent sur la machine en fonction du modèle maintenu. Les essais machines ont été réalisés : - Essai éolienne E01 (n°série 701393) en date du 07/05/2025 : - Arrêt testé : point 1 du rapport ; - Arrêt urgence : point 45 à 50 du rapport ; - Arrêt survitesse : point 33 à 35 du rapport. - Essai éolienne E02 (n°série 701394) en date du 29/04/2025 : - Arrêt testé : point 1 du rapport ; - Arrêt urgence : point 45 à 50 du rapport ; - Arrêt survitesse : point 38 à 40 du rapport. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications électriques avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a communiqué les rapports de vérification établi par la société DEKRA référencés N° 087485362501R001 (E01) et 087485362501R002 (E02) en date du 14/05/2025.

Le rapport E02 fait état d'une non-conformité relative à un bloc éclairage de sécurité.
L'exploitant a indiqué que cette remarque était prise en compte et que la réparation était prévue durant la prochaine maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pâles et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Les documents intitulés « *Maintenance Principale_701393_070525 et Maintenance Principale_701394_290425* » (Rapport basé sur le document BORALEX Maintenance Principale E66 Cs70b) ont été présentés. Un document est édité par machine.

Ces documents se basent sur le manuel de maintenance annuelle intitulé « *BLX-CS70-E66-PM-Maintenance Principale E66* ».

Les contrôles et la maintenance sont effectués en totalité par la société BORALEX.

Ils sont présentés sous la forme d'une check-list de contrôle, renseignée selon la notation suivante :

- X pour un contrôle effectué sans défaut ;
- 0 pour un contrôle effectué avec défaut et nécessitant une action corrective ;
- / pour un contrôle non effectué car n'étant pas présent sur la machine en fonction du modèle maintenu.

Les contrôles machines ont été réalisés :

Éolienne E01 (n°série 701393) en date du 07/05/2025 :

- Brides de fixations : point 47-48 du rapport ;
- Brides de mâts : point 50 et 52 du rapport ;
- Fixation de pâles : point 128 à 130 du rapport ;
- Contrôle visuel du mat : point 55 du rapport.

Éolienne E02 (n°série 701394) en date du 29/04/2025 :

- Brides de fixations : point 52-53 du rapport ;
- Brides de mâts : point 55 et 57 du rapport ;
- Fixation de pâles : point 131 à 133 du rapport ;
- Contrôle visuel du mat : point 58 du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la présentation retenue du rapport, il n'est pas possible de connaître l'étendue des vérifications effectuées ni la méthodologie employée. Il est nécessaire d'être en possession d'autres documents pour avoir une bonne compréhension de l'ensemble des maintenances effectuées.

Il semblerait souhaitable d'améliorer la présentation du rapport afin que celle-ci soit plus facilement exploitable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Pâles

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Les documents intitulés « *Maintenance Principale_701393_070525 et Maintenance Principale_701394_290425* » (Rapport basé sur le document BORALEX Maintenance Principale E66 Cs70b) ont été présentés. Un document est édité par machine.

Ils sont présentés sous la forme d'une check-list de contrôle avec la notation suivante :

- X pour un contrôle effectué sans défaut ;
- 0 pour un contrôle effectué avec défaut et nécessitant une action corrective ;
- / pour un contrôle non effectué car n'étant pas présent sur la machine en fonction du modèle maintenu.

Les contrôles machines ont été réalisés :

Éolienne E01 (n°série 701393) en date du 07/05/2025 :

- Contrôle visuel des pales : points 134 à 139 du rapport.

Éolienne E02 (n°série 701394) en date du 29/04/2025 :

- Contrôle visuel des pales : points 137 à 142 du rapport.

L'exploitant a indiqué qu'il avait incorporé ce point de contrôle au cours des maintenances graissages qui ont lieu tous les 6 mois ainsi que durant la maintenance annuelle afin de s'assurer de la bonne périodicité de contrôle.

L'exploitant a également communiqué des rapports d'inspection par drone sur les pâles effectuées en juillet 2023 et en juin 2024. Les rapports sont intitulés « BORALEX Sky Visor » (inspection réalisé par drone). Le classement des défauts est réalisé en 5 catégories de faible à critique.

Aucun défaut nécessitant une réparation rapide n'est relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il semble difficile de s'assurer du respect de la périodicité de contrôle des pales et de la nature des vérifications menée car il est nécessaire de croiser différents documents (rapport Skyvisor, rapport maintenance annuelle, rapport graissage...) pour obtenir ces informations. Il convient de disposer d'un document récapitulatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les documents intitulés « <i>Maintenance Principale_701393_070525 et Maintenance Principale_701394_290425</i> » (Rapport basé sur le document BORALEX Maintenance Principale E66 Cs70b) ont été présentés, ils reprennent les contrôles réalisés sur les SIS. Le rapport "BORALEX Maintenance Principale E66 Cs70b" détaille les opérations sur les SIS. Intervention éolienne E01 (n°série 701393) en date du 07/05/2025 : - Détecteur d'incendie : point 17 ; - Détecteur de survitesse : points 38 à 40 ; - Contrôle de couple : point 22 ; - Capteur de bruit dans le spinner point 31 ; - Capteurs limite des pales : points 33 à 35 ; - Capteur d'oscillation : point 48. Intervention éolienne E02 (n°série 701394) en date du 29/04/2025 : - Détecteur d'incendie : point 17 ;

- Détecteur de survitesse : points 38 à 40 ; - Contrôle de couple : point 22 ; - Capteur de bruit dans le spinner point 36 ; - Capteurs limite des pales : points 38 à 40 ; - Capteur d'oscillation : point 48.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les SIS répertoriés sont les suivants : - Détecteur d'incendie - Détecteur de survitesse - Contrôle de couple - Capteur de bruit dans le spinner - Capteurs limite des pales - Capteur de vibration Les maintenances à réaliser sont précisées et détaillées dans le manuel de maintenance de la machine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats :

L'exploitant a communiqué le manuel de maintenance annuelle intitulé « <i>BLX-CS70-E66-PM-Maintenance Principale E66</i> » . Ce manuel reprend des données techniques, une description des systèmes de sécurité, une description du fonctionnement du modèle ainsi que les risques spécifiques liés au fonctionnement de l'aérogénérateur. Les rapports de maintenances annuelles se basent sur ce document. L'exploitant a présenté des extraits de la GMAO pour les opérations de suivi et maintenance sur site par les équipes BORALEX. Celles-ci sont accessibles pour l'exploitant via le portail dédié aux équipes de maintenance. Le logiciel de GMAO intitulé "MAXIMO" permet de réaliser une extraction des interventions réalisées par machine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Les aérogénérateurs E01 et E02 ont été contrôlés, des extincteurs sont présents en pied des mâts.
Type de suites proposées : Sans suite